

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission*(15 mai 2003)*

L'Honorable Parlementaire évoque la situation des citoyens britanniques qui, lorsqu'ils ont séjourné à l'étranger plus de quinze ans, perdent leur droit de vote au Royaume-Uni.

La Commission renvoie tout d'abord l'Honorable Parlementaire à sa réponse à la question écrite E-1301/02 posée par M. Michael Cashman⁽¹⁾, et confirme que le droit communautaire garantit seulement que chaque citoyen de l'Union a le droit de voter et de se porter candidat aux élections parlementaires européennes ainsi qu'aux élections municipales de l'État membre dans lequel il réside, et ce dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État membre. Le droit de vote des ressortissants d'un État membre aux élections de cet État membre relève entièrement de la compétence des États membres, que les ressortissants en question résident sur leur territoire ou non, ce que confirment expressément les directives 93/109/CE⁽²⁾ et 94/80/CE⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO C 92 E du 17.4.2003.

⁽²⁾ Directive 93/109/CE du Conseil, du 6 décembre 1993, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants, JO L 329 du 31.12.1993.

⁽³⁾ Directive 94/80/CE du Conseil, du 19 décembre 1994, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité, JO L 368 du 31.12.1994.

(2004/C 33 E/106)

QUESTION ÉCRITE E-1333/03**posée par Cristiana Muscardini (UEN) à la Commission***(9 avril 2003)*

Objet: Application illégale de commissions bancaires

Considérant que, malgré la création de l'euro et l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2560/2001⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros, les établissements bancaires et les banques en général continuent d'imposer des frais importants au titre des commissions bancaires, tant pour les virements que pour le dépôt de chèques provenant des divers pays européens,

considérant que la Poste belge utilise encore actuellement, dans la communication figurant sur les virements en provenance d'autres pays européens, la mention «provenant de l'étranger»,

considérant les frais supplémentaires et les désagréments qui en résultent pour les citoyens, en particulier pour les expatriés, qui doivent recourir plus fréquemment à des paiements et virements transnationaux:

- la Commission pourrait-elle intervenir pour que les virements entre les États membres de la zone euro soient définis comme «provenant de l'Union» et pour que la mention «provenant de l'étranger» soit supprimée?
- La Commission pourrait-elle indiquer si l'application de ces commissions bancaires par les banques est conforme à la réglementation européenne en vigueur?
- Comment la Commission entend-elle intervenir en cas de violation constatée de la directive?
- Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour que les mêmes frais que ceux qui sont appliqués pour les virements et les chèques circulant à l'intérieur d'un État national le soient également pour les virements et les chèques provenant des États membres de l'Union?

⁽¹⁾ JO L 344 du 28.12.2001, p. 13.

Réponse donnée par M. Bolkestein au nom de la Commission

(4 juin 2003)

Le règlement (CE) n° 2560/2001 du Parlement et du Conseil, du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros établit le principe de l'égalité tarifaire entre un paiement strictement national et un paiement transfrontalier en euro sur le territoire communautaire. Pour ce qui concerne les paiements électroniques, cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Elle sera applicable aux virements à partir du 1^{er} juillet 2003. Par contre, le principe de l'égalité tarifaire ne s'applique pas pour les chèques, le législateur ayant considéré que le chèque n'a pas d'avenir en tant que moyen de paiement transfrontalier.

Pendant le premier semestre 2003, les virements transfrontaliers en euros continueront donc à supporter des frais plus élevés que les virements nationaux. Cette situation changera en juillet. Par contre, la situation ne changera pas pour ce qui concerne les chèques: la communauté bancaire met en place une politique de dissuasion de l'utilisation du chèque, soit en cessant la diffusion, soit en augmentant encore les tarifs.

Fin 2002, quelques cas de non respect du règlement ont été signalés à la Commission. Celle-ci a aussitôt saisi les différentes autorités nationales en charge de l'application du texte, comme prévu par l'article 7 du règlement, et les problèmes ont été rapidement réglés. Les banques concernées ont admis sans difficulté les erreurs commises, soit dans l'impression des documents (documents tarifaires non corrigés), soit dans l'application à certains types de paiement.

Il est évident que la Commission ne manquera pas de continuer à surveiller la correcte application du règlement (CE) n° 2560/2001, dans le cadre des pouvoirs légaux qui lui sont conférés par le traité.

(2004/C 33 E/107)

QUESTION ÉCRITE P-1344/03**posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission**

(3 avril 2003)

Objet: Eurodac et la protection des données

Eurodac est un système de comparaison des empreintes digitales adopté par l'Union européenne il y a deux ans. Il a été finalement introduit, à titre d'essai, pour s'assurer que les demandeurs d'asile d'un État membre, qui ont obtenu le droit d'entrer sur le territoire de l'Union, n'introduisent pas une autre demande auprès d'autres États membres.

Cependant, selon certaines informations, l'accès aux informations contenues dans les fichiers d'Eurodac sera refusé aux forces de l'ordre des États membres, et autorisé sous certaines conditions aux services d'immigration, en raison de la législation européenne sur la protection des données. Ces informations sont-elles avérées? Dans l'affirmative, quelles dispositions empêchent explicitement de transmettre aux forces de l'ordre nationales des informations sur les ressortissants étrangers?

En définitive, si les policiers ont besoin d'informations sur l'identité ou les mouvements de terroristes présumés, la Commission confirme-t-elle que l'accès au système Eurodac leur sera refusé? Dans l'affirmative, peut-elle préciser dans quelle mesure cette décision est conciliable avec le besoin de protéger nos citoyens, la lutte contre le terrorisme ou nos obligations internationales à cet égard?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(4 juin 2003)

Comme le sait l'Honorable Parlementaire, le système Eurodac de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile a été établi par le règlement (CE) n° 2725/2000 du 11 décembre 2000 du Conseil⁽¹⁾ dans le but exclusif de contribuer à l'application efficace de la convention de Dublin⁽²⁾.